



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 14701

#### Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986. Dans les communes rurales, les petites associations d'animation et de loisirs emploient des jeunes, souvent étudiants, pendant les vacances afin de redonner une vie culturelle (visites, découverte du patrimoine), sportive (randonnées pédestre, pétanque) à ces villages isolés. Il lui demande donc si ces associations peuvent bénéficier des dispositions de cet arrêté ou, sinon, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces associations puissent entrer dans son champ d'application.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986 ne sont réservées qu'aux seules associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministère de la jeunesse et des sports. S'agissant de mesures favorables, il n'est pas pour le moment envisagé d'élargir leur champ d'application aux associations d'animation ou de loisirs. Ces dernières associations peuvent cependant bénéficier, d'une part, des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 modifié par celui du 25 mai 1977, qui prévoient une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations sociales dues par les animateurs et les assistants sanitaires recrutés à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, d'autre part, des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964 qui instituent la possibilité du versement des cotisations sociales à l'aide de vignettes pour l'emploi occasionnel d'artistes et de musiciens du spectacle visé à l'article L 311-3-150 du code de la sécurité sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14701

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2765